



LW
Étude d'avocats

LA SOCIETE DE GESTION DE PATRIMOINE FAMILIAL OU SPF

Maître Alain LORANG
Maître Marie-Béatrice WINGERTER DE SANTEUL
Avocats à la Cour, Luxembourg

LW
Étude d'avocats

I - REGIME JURIDIQUE DE LA SPF

II – REGIME FISCAL DE LA SPF

III – CAS PRATIQUE D’UTILISATION

IV – ANNEXES :

Loi du 11 mai 2007

Exemple objet social d’une SPF

I – REGIME JURIDIQUE DE LA SPF:

La SPF a été introduite par la loi du 11 mai 2007 en vue de remplacer les sociétés holdings dites "Holding 29".

Elle a été conçue comme une société d'investissement destinée uniquement aux personnes physiques agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé.

Une SPF peut acquérir, détenir, gérer et réaliser tout actif financier, dans le cadre de la gestion d'un patrimoine privé.

Le statut de SPF ne vise pas une forme d'entité juridique, mais un régime fiscal.

Une SPF est d'abord une société de capitaux, qui, sous réserves des conditions liées à sa forme sociale, son objet social, et l'identité de ses investisseurs, bénéficie d'un statut fiscal particulier.

I 1)- Forme sociale:

Deux conditions :

- 1) Une SPF doit être obligatoirement constituée sous la forme d'une société de capitaux : SA, SARL, société en commandite par actions, société coopérative, etc...

Le statut de SPF est refusé aux sociétés de personnes, telles que les sociétés en commandite simple ou aux sociétés civiles.

2) Les statuts doivent contenir la mention « SPF » à côté de la forme sociale choisie, et indiquer que la société se soumet aux dispositions de la loi du 11 mai 2007. Cf annexe 1.

Si ces conditions sont remplies, le privilège d'exemption fiscale est d'office accordé sans qu'il soit nécessaire de requérir un quelconque agrément auprès des autorités luxembourgeoises.

I 2) Objet social

I.2 - A. Détention passive d'un portefeuille titre

La SPF ne peut avoir pour objet social et activité effective que l'acquisition, la détention, la gestion et la réalisation d'actifs financiers.

Sont strictement exclus :

- l'exercice de toute activité commerciale;
- la détention en ligne directe d'actifs immobiliers, si ce n'est les locaux de son siège social.

Par contre, une SPF peut être actionnaire dans une société commerciale dont les actifs sont à 100% immobiliers, ou assimilés.

I.2 – B. Politique d’investissement et suppression de la mesure anti-abus relative aux dividendes provenant de « paradis fiscaux ».

L’article 4 de la loi du 11 mai 2007 prévoyait que la SPF perdait son régime d’exemption fiscale si 5% de son résultat était constitué de dividendes provenant de participations nos cotées, soumises localement à un faible niveau d’imposition... c’est-à-dire provenant de paradis fiscaux.

Cette disposition a été aboutie par la loi du 18 février 2012.

Une SPF peut désormais investir dans des structures qui sont localement considérées comme non imposables (société aux Bermudes, Dubaï, etc...).

I.2 - C. Interdiction d’exercer des mandats sociaux

Une SPF ne peut exercer de mandat social dans les organes d’une filiale, ou d’une société tiers, ni lui rendre des services de types management.

Mais elle peut exercer tous les droits liés à la qualité d’actionnaire (droit de vote, droit aux dividendes, etc...) et détenir des participations majoritaires.

I.2 – D. Interdiction d’octroyer des prêts rémunérés

Une SPF n’est pas autorisée à consentir des prêts rémunérés, même à des structures filiales, directes, ou indirectes.

Elle peut cependant, à titre accessoire et gratuit, accorder des avances ou cautionner les engagements d’une société filiales.

En pratique, cette contrainte est contrebalancée par l’octroi d’avances, de prêts en compte courant d’associé, ou la souscription à un emprunt obligataire émis par une filiale.

I – 3. Investisseurs éligibles

Seules les personnes physiques intervenant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine ou des entités patrimoniales qui, elles-mêmes agissent dans l’intérêt privé d’une ou plusieurs personnes physiques ou des intermédiaires agissant pour le compte des investisseurs sus visés, sont habilitées à constituer une SPF.

- Conséquence : Une holding ne peut constituer une SPF pour s’en servir comme filiale de trésorerie.
- Inversement, des entités comme des trusts, fiducies, Stak hollandaises, etc... peuvent être directement actionnaires de SPF.

II – REGIME FISCAL DE LA SPF

II – 1. Un véhicule défiscalisé

Une SPF est exonérée :

- de l'impôt communal,
- de l'impôt sur la fortune,
- de l'impôt sur le revenu,

Elle échappe à l'impôt sur tous revenus générés par ses capitaux mobiliers (dividendes, intérêts, boni de liquidation, etc...) et les plus values qu'elle réalise.

Il n'y a pas d'imposition même si les revenus financiers ne sont versés aux actionnaires (sous Réserve de leur statut fiscal).

Une SPF est donc le véhicule idéal pour la thésaurisation et le réinvestissement.

II – 2. Traitement fiscal du paiement par une SPF de dividendes et d'intérêts.

II – 2A. Les dividendes distribués par une SPF sont exonérés de retenue à la source au Luxembourg.

Exemple: Dividendes distribués à un résident belge :

- montant de dividendes distribués : 100
- Retenue à la source pratiquée à Luxembourg : 0



- Imposition exclusive en Belgique : application du prêt compte mobilier de 25%,

Le dividende reçu par l'actionnaire de la SPF devra être mentionné dans sa déclaration de revenus à l'IPP, où il sera taxé séparément au taux de 25% sans application des additionnels communaux.

II - 2B. Les intérêts versés par une SPF échappent en principe également à toute retenue à la source au Luxembourg.

Remarque : ce principe d'exemption de retenue à la source sur les intérêts versés est limité par les dispositions de la directive sur la fiscalité de l'épargne. (Directive transposée en droit luxembourgeois par la loi du 21 juin 2005).

A noter que les dispositions d'échanges automatiques d'informations s'appliquent sur tous paiements d'intérêts par des agents payeurs établis au Luxembourg.

Exemple :

- intérêts versés à un résident belge : 100
- Retenue à la source au Luxembourg : 0

Les intérêts devront être mentionnés par le bénéficiaire dans sa déclaration à l'IPP où ils seront taxés séparément au taux de 25% sans application des additionnels communaux.

II – 2C. Exonérations des plus values sur actions et du boni de liquidation réalisés par les actionnaires

La plus value ou le boni de liquidation réalisé par l'actionnaire d'une SPF non résident fiscal luxembourgeois ne fait l'objet d'aucune retenue à la source au Luxembourg;

Ses gains sont exclusivement taxés dans l'Etat de résidence fiscale de l'actionnaire selon le régime local.

II – 3. Taxe d’abonnement

Le seul impôt auquel est soumis la SPF est une taxe d’abonnement annuelle au taux de 0,25.

Le montant de cette taxe ne peut être inférieur à 100 Euros / an, ni excéder 125.000 Euros / an

La base de calcul de la taxe d’abonnement =

- capital social libéré
- + éventuellement prime d’émission
- + partie de l’endettement supérieur ou égal à 8 fois le montant du capital libéré + prime d’émission.

➔ Lors de leur constitution, les SPF sont systématiquement financées par voie d’endettement pour diminuer l’assiette de taxe d’abonnement. Ceci dans la limite de la sous-capitalisation, c’est-à-dire un ratio de dettes (80 / 20 capital + prime d’émission).

II – 4. Contrôle

Le contrôle des SPF ne dépend pas de l’administration des Contributions Directes, mais de l’Administration de l’Enregistrement et des Domaines.

Il s'agit d'un contrôle restreint qui se borne à vérifier que la société n'a pas d'activités contraires à son statut fiscal.

Pour simplifier la mission de contrôle de l'Administration de l'Enregistrement, a été établi un mécanisme de certification.

Chaque année, la structure domiciliataire de la SPF ou si celle-ci n'a pas de domiciliataire, un expert-comptable ou un commissaire aux comptes, doit adresser à l'Administration de l'Enregistrement un certificat confirmant que la société vérifie toutes les obligations à sa charge pour bénéficier du statut de SPF.

Ce certificat est dit « Certificat de non objection ».

En cas de sanction, prononcée par l'Administration de l'Enregistrement, la SPF se voit retirer le bénéfice de son statut d'exemption fiscale et devient donc imposable sur l'ensemble de ses produits financiers.

Le retrait s'applique à partir du jour de notification de la décision.

Un recours contre cette décision est ouvert devant le Tribunal d'Arrondissement statuant en matière civile, selon la procédure commune.

II – 5. SPF et conventions fiscales

La SPF est exclue du champ d'application des conventions en matière de non double imposition, conclues par le Luxembourg et l'ensemble des directives européennes, telle que la directive mère-fille.

Il en était de même avec les anciennes sociétés holding 1929.

Deux tempéraments :

- 1) Investir dans des valeurs mobilières non génératrices de revenus soumis à une retenue à la source, comme par exemple, les produits d'obligation luxembourgeoise ou hollandaise;
- 2) Interposition d'une filiale SOPARFI et distinction des produits de gestion.

III – CAS PRATIQUE

Monsieur X, résident français, dans la perspective du changement de régime de l'ISF prévu à partir du 1^{er} janvier 2018, réalise des liquidités en cédant sa résidence secondaire (anticiper une très forte baisse de valeur dans l'immobilier de loisirs) et liquide des contrats d'assurance-vie.

Avec ses fonds, il constitue une SPF à Luxembourg dont il est l'unique actionnaire.

En respectant le ratio dettes / capital social 1 à 8, il transfère à titre de prêt en nature à sa société SPF, son portefeuille de valeurs mobilières jusque-là géré en France.

Ceci permet de transférer un portefeuille sans liquidation des investissements, donc en limitant les frais et en évitant la réalisation de moins-values latentes,

L'ensemble des actifs, qu'il s'agisse des montants portés à titre de capital social ou de compte courant d'associé en nature, sont inscrits à l'actif du bilan de la SPF.

Ils sont répartis selon qu'ils sont susceptibles ou non de bénéficier des conventions fiscales de non double imposition signées par le Luxembourg et/ou des directives communautaires, entre gestion directe, ou via la constitution d'une filiale SOPARFI.

- L'ensemble des valeurs mobilières sera géré directement comme trésorerie de la SPF, bénéficiant ainsi du régime d'exemption fiscale.
- Les participations supérieures à 10% sont apportées par la SPF en nature pour constituer une société SOPARFI.

Ce schéma peut être encore financièrement optimisé par un effet de levier :

la SPF octroie à la SOPARFI un prêt sous forme d'emprunt obligataire, ou dépose en garantie son portefeuille de valeur mobilière auprès d'un établissement financier luxembourgeois qui octroie un prêt à la SOPARFI, lui permettant de financer l'acquisition de nouvelles participations.

Dans cette hypothèse, sur les 100 apportés à l'origine par le constituant, le montant investi à l'issue de la structuration est de 160, à savoir:

- 90 directement gérés en valeurs mobilières dans la trésorerie de la SPF,
- 10 apportés par la SPF à la SOPARFI en apport en nature lors de sa constitution,
- 60 prêtés par l'établissement financier à la SOPARFI pour lui permettre de nouveaux investissements en ayant pris en garantie le portefeuille de valeurs mobilières de la SPF.

Remarque :

La SPF peut également, au lieu de remettre directement en garantie son portefeuille financier, souscrire à un contrat d'assurance-vie personne morale.

Dans cette hypothèse, elle est le souscripteur et le bénéficiaire du contrat, la tête assurée est en général le directeur ou personne physique.

Est placé dans le contrat luxembourgeois d'assurance-vie personne morale, le portefeuille de valeurs mobilières, puis le contrat d'assurance est remis en garantie auprès d'un établissement financier, afin de justifier un prêt à la SOPARFI,

Cas pratique

